



COMMUNE
d'ARTHEZ-DE-BEARN



**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 20 novembre 2013

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	13
Nombre de votants	13
Date de la convocation	15/11/2013
Date d'affichage	15/11/2013

Le vingt novembre deux mille treize, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal d'Arthez-de-Béarn légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Philippe GARCIA, Maire de la Commune

Etaient présents : Mme BROLESE Madeleine – Mme LAMARQUE Anne-Marie – M TORAL Laurent : adjoints ;
M LAFITTE Patrick – M RECLUS Daniel – M GIL Florent – M PARNAUT Camille – Mme SAINT-JEAN Geneviève – M DARMANA Philippe – Mme SALLES Geneviève – M BOUSCARY Claude – Mme BARILE-GROFFE Corinne – M LACOUME Etienne – M MARTINOU Jean-Pierre – Mme DUFAU Marie-Claude – Mme ESCOUTELOUP Bernadette – M GARCIA Patrick

Etaient absents : M LAFITTE Patrick – M DARMANA Philippe – M LACOUME Etienne – Mme ESCOUTELOUP Bernadette – M GARCIA Patrick

Secrétaire de séance : M TORAL Laurent

n° ordre : 28 /2013

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – Modification du taux et instauration d'exonérations facultatives

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de l'instauration le 2 novembre 2011 de la Taxe d'Aménagement (dispositif remplaçant la Taxe Locale d'Equipeement), le Conseil municipal, sans recul suffisant sur ce nouveau dispositif, avait reconduit à l'identique les modalités d'application de l'ancienne TLE : taux de 3.00 %, sans sectorisation et sans exonérations facultatives.

Or, après mise en œuvre de cette taxe d'aménagement, on constate que si le mode de calcul est assez proche de celui de la TLE, les éléments constitutifs en sont très différents, ce qui aboutit à des montants payés par les contribuables bien supérieurs à ceux de l'ancienne TLE.

Afin de limiter les effets induits par le nouveau dispositif et se rapprocher ainsi de l'ancienne taxation, le Maire propose au Conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement et le ramener à 2.50 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer les surfaces de stationnement conformément à l'article L331-9 alinéa 6 et 7 du code de l'urbanisme ;
- d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitat (logements financés avec un PTZ+).

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime :

- DECIDE de ramener de 3.00 % à 2.50% le taux de la taxe d'aménagement avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;
- DECIDE d'exonérer les surfaces de stationnement conformément à l'article L331-9 alinéa 6 et 7 du code de l'urbanisme avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;
- DECIDE d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitat (logements financés avec un PTZ+), avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Ampliation de la présente délibération, valable pour une durée d'un reductible, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq.

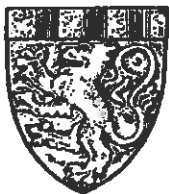
Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
le 2 DEC. 2013
Et publication ou notification
du 9 DEC. 2013
le Maire.
Philippe GARCIA



Ainsi fait et délibéré à Arthez-de-Béarn les jours, mois et an susdits :
Au registre ont signé avec nous les membres présents :

Pour extrait conforme, le Maire,
J'ad finite délégué





COMMUNE
d'ARTHEZ-DE-BEARN

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 02 novembre 2011



Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	13
Nombre de votants	17
Date de la convocation	28/10/2011
Date d'affichage	28/10/2011

Le deux novembre deux mille onze, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal d'Arthez-de-Bearn légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Philippe GARCIA, Maire de la Commune

Etaient présents : Mme BROLESE Madeleine – Mme LAMARQUE Anne-Marie – M TORAL Laurent : adjoints ;
M LAFITTE Patrick – M RECLUS Daniel – M GIL Florent – M PARNAUT Camille – Mme SAINT-JEAN Geneviève – M DARMANA Philippe – Mme SALLES Geneviève – M BOUSCARY Claude – Mme BARILE-GROFFE Corinne – M LACOUME Etienne – M MARTINOU Jean-Pierre – Mme DUFAU Marie-Claude – Mme ESCOUTELOUP Bernadette – M GARCIA Patrick

Etaient absents : Mme BROLESE Madeleine (procuration à Mme LAMARQUE Anne-Marie) – M RECLUS Daniel (procuration à M GIL Florent) – Mme BARILE-GROFFE Corinne (procuration à Mme SALLES Geneviève) – Mme DUFAU Marie-Claude (procuration à M PARNAUT Camille) – Mme ESCOUTELOUP Bernadette (excusée).

Secrétaire de séance : M TORAL

n° ordre : 32/2011

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire indique à l'assemblée que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit la création d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui se substitue à la taxe locale d'Equipement (TLE), à la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La création de cette Taxe d'Aménagement répond à un objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation ; elle comprend une part communale, le cas échéant une part intercommunale et une part départementale.

Il précise que pour la part communale ou intercommunale, la fourchette de taux est comprise entre 1% et 5%. Le dispositif prévoit que des taux différents par secteurs pouvant aller au-delà de 5% pourront être pratiqués et portés jusqu'à 20% dans certains secteurs. Dans ce cas, la délibération fixant ce taux doit être motivée par la nécessité de réaliser des équipements substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements plus généraux ; les anciennes participations ne seront plus alors applicables dans les secteurs considérés : participations pour raccordement à l'égout (PRE), participation voirie et réseaux divers (PVR).

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme ; les taux de TA sont fixés par délibération avant le 30 novembre et applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ; validité d'un an et reconduction de plein droit sauf délibération contraire.

Il indique qu'en sus des exonérations de plein droit, le Conseil municipal a la possibilité d'instaurer des exonérations facultatives (totales ou partielles), parmi lesquelles :

- les habitations et hébergements bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI)
- 50% de la surface excédent 100 m² pour les résidences principales financées par PTZ renforcé
- les locaux à usage industriel
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- les immeubles classés ou inscrits.

Le Maire propose de fixer le taux de taxe d'aménagement, applicable au 1^{er} mars 2012, à 3% (identique à l'ancien taux de TLE) sur l'ensemble du territoire communal, sans sectorisation ni exonérations facultatives.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime :

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, **APPROUVE** la proposition du Maire et **DECIDE** de fixer à 3% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, sans sectorisation ni exonérations facultatives ;
- **CHARGE** le Maire d'en informer Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
le 7 NOV 2011
Et publication ou notification
du 12 NOV 2011
le Maire,
Philippe GARCIA*



*Ainsi fait et délibéré à Arthez-de-Béarn les jours, mois et an susdits ;
Au registre ont signé avec nous les membres présents ;
Pour extrait conforme, le Maire,*

